

Trib. Trav. Liège (div. Namur), 22 septembre 2017, 7e Ch., n° 17/462/A

x / CPAS de Sambreville

(...)

Vu les pièces de la procédure, notamment:

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire, adressée au greffe le 13.03.2017,
- le dossier de l'Auditorat,
- l'ordonnance de fixation 747 par. 1 CJ en date du 05.05.2017,
- les conclusions du conseil de la partie défenderesse reçues au greffe le 23.05.2017,
- les conclusions du conseil de la partie demanderesse reçues au greffe le 09.06.2017,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 23.06.2017, entendu le demandeur et les conseils des parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, autorisé le Ministère public a déposé son avis écrit au greffe pour le 22.07.2017 et les parties à répliquer à cet avis pour le 22.08.2017, la cause étant ensuite prise en délibéré.

Vu l'avis écrit du Ministère public reçu au greffe le 17.07.2017,

Vu les conclusions en répliques pour la partie défenderesse reçues au greffe le 21.08.2017. Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant:

Objets de la demande:

Une première décision du CPAS datant du 04.01.2017 qui procède à la révision d'office du taux du R.I. accordé au demandeur. A partir du 08.12.2016, le R.I. au taux isolé est ramené à un R.I. au taux cohabitant.

Une seconde décision du 25.04.2017 qui procède à la suppression du droit au R.I. du demandeur, en date du 02.03.2017, au motif que le demandeur n'a pas transmis le montant des ressources de la personne avec qui il forme un ménage de fait.

Les faits:

Le demandeur est né le 06.10.1978. Il est bien connu du CPAS de Sambreville, il semble vivre depuis plusieurs années dans une évidente précarité (exclusion du droit aux allocations de chômage, de fréquents passages « à la rue »,...).

La situation avait déjà posé problème en 2016, où le R.I. au taux isolé avait été maintenu à son bénéfice, sur décision du Tribunal de céans.

Il ressort du dossier administratif que le CPAS (et précisément, le travailleur social) a pris la décision de demander à la police de procéder à une enquête sur le lieu de vie effectif éventuel du demandeur (cf. le P.V. du 12.04.2017 présent dans le dossier de l'Auditorat).

Cette initiative n'est pas sans interpellier le Tribunal. Il en sera question postérieurement.

Quoi qu'il en soit, suite à cette interpellation du travailleur social, la police locale effectue une enquête de voisinage qui conclut à la cohabitation du demandeur avec une dame K.

La première décision contestée intervient.

Son inscription d'office à cette adresse est réalisée par le Collège Communal en sa séance du 02.03.2017.

Il ressort des éléments du dossier que le demandeur conteste cette conclusion policière (cf. audition à la police du 10.05.2017).

C'est dans ce contexte qu'intervient la deuxième décision contestée.

Analyse juridique :

1. Le domicile, rappel des principes de base:

Il convient de partir du point de départ, c'est-à-dire la volonté des personnes;

En effet, l'article 8 de la C.E.D.H. prévoit le respect de la vie privée des personnes, et le choix de former un « *ménage commun* » ou d'habiter séparément est avant tout un choix personnel, que l'autorité n'a pas à apprécier, sauf abus manifeste, ou mise en scène frauduleuse;

ARTICLE 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Dans le cas présent, il est évident que le demandeur témoigne avec force, tout au long du dossier, son opposition à sa domiciliation d'office, chez Madame K., depuis le 02.03.2017 (deux dépositions à la police, attestation de Madame K., intervention de Madame K. auprès du bourgmestre);

Ce point de départ est naturellement insuffisant à lui seul, mais il est essentiel, et ne doit pas être négligé: à la base, le fait de résider ensemble ou séparément, est un choix individuel qu'il convient de respecter, sous peine de violer les libertés individuelles les plus fondamentales;

Dans un récent arrêt du 08.05.2015, la Cour du Travail de Liège, en sa 6ème chambre, rappelle (dans le cadre d'une autre problématique liée au séjour, mais globalement transposable au niveau des principes à toutes les branches de la sécurité sociale au sens large) que:

Depuis son arrêt *Gül/Suisse*, la Cour de Strasbourg rappelle dans chacun de ses arrêts la grande importance qu'elle attache au respect du droit fondamental à la vie privée et familiale, qu'illustreront d'ailleurs les nombreux exemples cités en note, tout en soulignant que l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics.

L'article 22 de notre constitution protège d'ailleurs ces mêmes droits fondamentaux, et que toutes les normes générales et individuelles de droit interne, doivent donc respecter la vie privée et familiale, sous peine d'inconstitutionnalité;

Le choix du domicile est un choix purement privé;

La question devient, sous cet angle, plus difficile, lorsque le Collège Communal refuse une domiciliation, ou procède à une inscription d'office à une adresse;

Dans ce contexte, il convient d'être attentif à la légalité de la procédure d'inscription d'office, en s'assurant, à tout le moins, qu'elle a eu lieu avec un minimum de contradiction.

En effet, la personne qui se voit inscrite contre son gré quelque part (en opposition aux principes repris ci-dessus) doit avoir eu la possibilité de faire valoir ses arguments, quitte à ce que l'autorité administrative prenne ses responsabilités, en statuant dans un sens opposé.

Certes, si des recours existent à l'encontre d'une domiciliation d'office, ils sont peu opérationnels pour des personnes précarisées, vivant « *à la rue* » (souvent plus préoccupées par leur survie au quotidien,

que par des recours administratifs), qui par ailleurs, ne se voient pas notifier de décision du Collège Communal (qui précise encore moins la nature du recours à introduire). Malheureusement, les dernières modifications législatives en la matière n'apportent pas plus de facilité et de lisibilité pour le justiciable, que du contraire.

2. Décision du 04.01.2017: le taux du au demandeur.

Le demandeur bénéficie initialement d'un taux isolé et est inscrit en adresse de référence.

Le demandeur considère que sa situation n'a pas changé.

Le CPAS conclut quant à lui à une cohabitation du demandeur avec une dame dans le quartier de Velaine, rue de (...).

Au moment de la prise de décision, le CPAS semble se fonder sur une information de l'agent de quartier qui compte proposer l'inscription d'office du demandeur chez cette personne (Madame K.).

Premièrement, et même si le suivi social des personnes à la rue n'est pas aisé, il convient de se poser la question de la légalité de la démarche de l'assistante sociale, qui initie, apparemment elle-même, une enquête de police.

Le P.V. de police est clair à cet égard: « *Dans le courant du mois d'octobre 2016, nous sommes contacté par une assistante sociale du CPAS de Sambreville, celle-ci souhaite nous dénoncer une situation problématique..* » (du P.V. n° NA.L5.001737/2017 du 12.04.2017).

Le CPAS ne renseigne pas la base juridique de cette initiative.

Elle n'est pourtant pas insignifiante, alors que les différents paragraphes de l'article 60 de la loi organique du 08.07.1976, visent notamment les modalités de l'enquête sociale, sans avoir égard à la possibilité pour le travailleur social de faire « compléter » son enquête par la police. La loi de 2002 ne prévoit pas disposition complémentaire à cet égard.

S'il reste possible à un CPAS confronté à une situation de fraude de dénoncer la situation à l'Auditorat du Travail, il appartient à ce dernier de décider si les données transmises sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête à sa demande.

Agir autrement prive le ministère public de son pouvoir de classement sans suite, à la simple lecture d'une plainte.

Par ailleurs, en vertu de l'article 458 bis du code pénal, une personne obligée par le secret professionnel, et qui a connaissance d'infractions, doit s'en ouvrir auprès du Procureur du Roi, et non près de la police directement.

Le travailleur social est quant à lui tenu au secret professionnel, et le Tribunal attire l'attention du CPAS sur le caractère particulièrement dangereux de ce type de pratiques, puisque non conforme à la loi, et qui, dans certaines circonstances, pourraient donc engager sa responsabilité.

Quelle valeur probatoire a encore un rapport de police initié illégalement ?

Cette illégalité est bien difficile à couvrir puisqu'il ne ressort pas du rapport de police que le demandeur ait été entendu personnellement AVANT la proposition d'inscription d'Office.

Par ailleurs, dès ce stade, le Tribunal constate que le CPAS n'avait aucun élément factuel précis et vérifié en main lorsqu'il prend sa décision de réduire le taux du R.I. du demandeur, et alors que l'inscription d'office du demandeur au domicile de Madame K. intervient le 02.03.2017, à partir de cette même date.

Or, si le demandeur a la charge de la preuve des conditions d'octroi du R.I. et du taux du lors de sa demande, cette charge de la preuve bascule dans le chef du CPAS lorsque ce dernier modifie d'office les droits de l'assuré social.

La cohabitation vise le fait de vivre habituellement sous le même toit et de mettre en commun les moyens de subsistance.

Il ne ressort pas du dossier administratif que ces deux conditions cumulatives aient été analysées.

Au moment où le CPAS prend sa décision, il n'a que des éléments non précis (et le Tribunal aura l'occasion d'aborder le « *fond* » de l'enquête de police).

La décision est annulée.

Rien ne permet objectivement de conclure à une cohabitation du demandeur avec une tierce personne à ce moment. Le Taux isolé était donc bien du.

3. La décision du 25.04.2017: fin du droit au R.I. à partir du 02.03.2017:

La même question se pose que sous le titre précédent: quid du point de départ de l'enquête de police menant à l'inscription d'office ?

Ceci étant dit, le Tribunal constate que les éléments de l'enquête de police, mis en sa possession, ont les caractéristiques suivantes:

Si ce n'est le récit relatif à une voiture en 2013, et le fait que le demandeur conduise régulièrement les enfants de Madame K. à l'école, le rapport d'enquête ne reprend aucune constatation factuelle précise effectuée directement par le verbalisateur;

Il ne reprend le témoignage d'aucun voisin identifié;

Il ne semble pas qu'il y ait eu une tentative de visite à domicile chez Madame K.;

Le demandeur ne semble pas avoir été auditionné suite à l'analyse du policier, pour le confronter aux éléments « à charge »...

Si le Tribunal se doute bien que ce type d'enquête n'est pas facile, il n'en reste pas moins que la force probante de procès-verbaux de police se limite aux constatations de fait qui y sont reprises.

Doit figurer dans une enquête de police: Tel jour, à telle heure, l'agent x constate tel fait.

La valeur probatoire particulière s'attache à cette constatation de fait, et à rien d'autre.

In casu, il n'y a pas de constatation de faits précis.

Il ressort par ailleurs du dossier du demandeur que différentes personnes attestent héberger temporairement le demandeur (pièces n°11 à 13), alors qu'il est bien présent sur le territoire communal (attestation n°10).

Nonobstant la motivation de la décision contestée, les pièces 6 à 9 font état d'efforts tangibles pour essayer de trouver un logement.

Dans ce contexte: le demandeur est belge, majeur, réside effectivement sur le territoire, est sans ressource propre, vit dans une précarité qui engendre le fait que l'insertion professionnelle ne saura être abordée qu'une fois que sa situation personnelle sera stabilisée, alors qu'enfin, on ne voit pas quelles ressources moins subsidiaires lui seraient accessibles.

Les six conditions de l'article 3 de la loi du 26.05.2002 sont donc remplies.

Le taux accordé doit bien être le taux isolé, la cohabitation avec Madame K. n'étant pas établie, pour les raisons visées ci-dessus.

La décision du 25.04.2017 est annulée, et le CPAS condamné à accorder le R.I. au taux isolé au demandeur depuis le 02.03.2017.

Enfin, sur la question des dépens, le Tribunal les liquidera à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure pour le demandeur, comme semblent s'accorder les parties.

Ceci dit, cette taxation sera dite partielle, puisque selon un arrêt de la Cour du Travail de Liège, sur la question de la liquidation des dépens, et plus spécialement la valorisation de l'indemnité de procédure:

« Le montant de l'indemnité de procédure est, dans la matière en cause, fixé en application de l'article 4 de l'A.R. du 26 octobre 2007... »

L'article 2 du même arrêt dispose que le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort et que, par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction de l'annuité ou de douze échéances mensuelles (plutôt que de dix annuités, comme le dispose l'article 561 précité).

Cette règle, et celles auxquelles elle renvoie, sont également d'application pour apprécier le montant de la demande au sens de l'article 4 précité.

Lorsque la demande porte sur le paiement d'une prestation de sécurité sociale déterminée, il s'agit d'une demande évaluable en argent puisqu'elle porte sur un montant ou au moins un titre représentatif de sommes déterminables, contrairement au cas où est demandé par exemple un euro provisionnel, ou encore au cas de la constitution de partie civile devant un juge d'instruction sans que soit encore formée une demande de dommages et intérêts.

Partant, il y a lieu d'évaluer le montant de la demande par référence au montant de la prestation de sécurité sociale sollicitée si elle est ponctuelle, ou porte sur une durée déterminée, ou par référence à dix annuités si la prestation est sollicitée pour une période indéterminée... »

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis conforme de Madame l'Auditeur du Travail, Le Tribunal dit les demandes recevables et fondées. Ce fait:

1. Annule les décisions contestées et condamne le CPAS au paiement du R.I. au taux isolé au bénéfice du demandeur dès le 08.12.2016.
2. Majore la condamnation des intérêts au taux légal depuis chaque date de paiement mensuel, jusqu'au jour du paiement effectif total.
3. Pour autant que de besoin et conformément à l'article 1397 al.2 du code judiciaire, confirme l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.
4. Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure, dont ceux du demandeur, liquidés partiellement à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure (article 1022 Cj et article 4 de l'A.R. du 26.10.2007)

(...)